



DISTRICT OF COLUMBIA

OFFICE OF THE STATE SUPERINTENDENT OF

EDUCATION

District de Columbia

IDEA Partie B

Avis de garanties procédurales

Droits des parents d'étudiants handicapés

Révisé en août 2018

INTRODUCTION

AVIS DE GARANTIES PROCÉDURALES DU DISTRICT DE COLUMBIA

EXIGENCES DE GARANTIES PROCÉDURALES D'ÉDUCATION SPÉCIALE EN VERTU DE LA PARTIE B DE LA LOI EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (IDEA)

Révisé en août 2016

« Un handicap est une partie naturelle de l'expérience humaine et ne diminue en rien le droit des individus à participer ou à contribuer à la société. Améliorer les résultats scolaires des enfants handicapés est un élément essentiel de notre politique nationale consistant à assurer l'égalité des chances, la pleine participation, la vie autonome et l'autosuffisance économique pour les personnes handicapées. » **Préambule de l'IDEA**

La loi pour l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act - IDEA), la loi fédérale qui se focalise sur l'éducation des étudiants handicapés, exige des écoles de fournir un avis global des garanties procédurales applicables à tous les parents d'enfants handicapés. Le bureau du surintendant d'état à l'éducation (OSSE), comme l'agence d'état pour l'éducation (SEA), est tenu de fournir un avis de ces garanties procédurales.

Une copie de cet avis doit être fournie aux parents par les écoles une fois par année scolaire. Une copie doit également être remise aux parents dans les cas suivants :

- Sur recommandation initiale ou lors de votre demande d'évaluation ;
- Si vous déposez une plainte devant l'État en vertu de l'article 34 CFR §§300.151 jusqu'à 300.153 ou une plainte de procédure régulière en vertu de l'article 34 CFR §300.507 au cours d'une année scolaire¹ ;
- Quand une décision afin de prendre une mesure disciplinaire contre votre enfant constituant un changement de placement est prise ; et
- À votre demande.

Ce document reflète les garanties procédurales offertes par la partie B de l'IDEA (20 USC § 1400 *et suivants*) et la Loi du district de Columbia (5-E DCMR §3000 *et suivants* et Titre 38 Code du D.C. Chapitres 25 jusqu'à 25C.). Ce document est conforme à l'Avis des garanties procédurales modèle du ministère américain de l'éducation et comprend les exigences spécifiques du District de Columbia, qui doivent être incluses dans cet Avis.

Les questions concernant ce document peuvent être renvoyées à :

Office of the State Superintendent of Education

Division of Systems and Supports, K-12

1050 First Street NE, 5th Floor

Washington, DC 20002

(202) 741-0273

Ce document est disponible en format électronique au : <http://www.osse.dc.gov>

¹ Les écoles doivent vous fournir une copie des garanties procédurales au moment où vous déposez votre première plainte devant l'État en vertu de l'article 34 CFR §§300.151 jusqu'à 300.153 ou une plainte de procédure régulière en vertu de l'article 34 CFR §300.507 au cours d'une année scolaire ; ce n'est pas le cas cependant, pour les plaintes devant l'État ou les plaintes de procédure régulière qui en découlent qui sont déposées durant la même année scolaire.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE B PRÉSENTATION DE L'AVIS DE GARANTIES PROCÉDURALES	5
Informations générales.....	5
Possibilité d'initier une recommandation et des procédures d'évaluation	
Préavis écrit	
Langue maternelle	
Courrier électronique	
Consentement parental	
Évaluations pédagogiques indépendantes	
Fourniture de documents avant et après des réunions PEI	
Observations des parents	
Confidentialité des renseignements	14
Définitions	
Avis aux parents	
Droits d'accès	
Dossier d'accès	
Dossiers sur plus d'un enfant	
Liste des types et localisations des renseignements	
Frais	
Modification du dossier à la demande des parents	
Possibilité d'une audience	
Procédures d'audience	
Résultat de l'audience	
Consentement à la divulgation des renseignements personnellement identifiables	
Garanties	
Destruction des renseignements	
Procédures de plainte	19
Différence entre la plainte d'audience de procédure régulière et procédures de plainte devant l'État	
Adoption des procédures de plainte devant l'État	
Procédures minimales de plainte devant l'État	
Dépôt d'une plainte devant l'État	
Procédures de plainte d'une procédure régulière.....	22
Dépôt d'une plainte d'une procédure régulière	
Plainte d'une procédure régulière	
Demande d'une audience	
Formulaires de modèle	
Médiation	
Processus de résolution	
Audience sur des plaintes d'une procédure régulière	27
Audience d'une procédure régulière impartiale	
Droits d'audience	
Décisions d'audience	
Appels	30
Irrévocabilité de la décision ; Appel	
Échéances et Commodité des audiences	
Actions civiles, y compris la période de temps pour déposer ces actions	
Le placement de l'enfant pendant que la plainte d'une procédure régulière et l'audience sont en attente	
Honoraires d'avocats et d'experts témoins	

Procédures lorsque l'on punit les enfants handicapés	34
Autorité du personnel de l'école	
Changement de placement en raison de retraits disciplinaires	
Détermination du Cadre	
Appels	
Placement pendant les appels	
Protections pour les enfants qui ne sont pas encore admissibles à l'éducation spéciale et aux services connexes	
Renvoi à et action par les autorités policières et judiciaires	
Exigences pour le placement unilatéral par les parents d'enfants dans des écoles privées aux frais de l'État.....	41
Généralités	
Renseignements complémentaires	42

PRÉSENTATION : PARTIE B AVIS DE GARANTIES PROCEDURALES

En tant que parent, vous avez des droits connus sous le nom de *garanties procédurales* qui s'appliquent à tous les aspects du processus d'éducation spéciale. Les lois et règlements fédéraux et étatiques décrivent les garanties procédurales qui sont conçues pour faire en sorte que les enfants handicapés avec un programme d'enseignement individualisé (PEI) reçoivent un enseignement public gratuit approprié (FAPE).

Ce document agit comme votre avis de garanties procédurales et vous aidera à comprendre vos droits spécifiques, à vous et votre enfant, par l'entremise de la Loi en faveur de l'éducation des personnes handicapées (IDEA) et les lois du District de Columbia concernant l'éducation spéciale. Le texte intégral de ces garanties procédurales se trouve dans le titre 34 du Code of Federal Regulations (CFR), Partie 300 ; Titre 38, Chapitres 25B et 25C du Code du District de Columbia ; et Titre 5, Sous-titre E, Chapitre 30 des Réglementations municipales du District de Columbia (5E DCMR).

Cet avis de garanties procédurales comprend une explication complète de toutes les garanties procédurales prévues par l'article §300.148 (placement unilatéral d'un enfant dans une école privée aux frais de l'État), l'article §§300.151 jusqu'à 300.153 (procédures de plainte devant l'État), l'article §300.300 (consentement parental) , l'article §300.502 (évaluations indépendantes d'enseignement), l'article §300.503 (préavis écrit), l'article §§300.505 jusqu'à 300.518 (autres garanties procédurales, par exemple, la médiation, les plaintes d'une procédure régulière, le processus de résolution, et les audiences d'une procédure régulière impartiale), l'article §§300.530 jusqu'à 300.536 (garanties procédurales dans les procédures disciplinaires en vertu de la sous-partie E des règlements de la partie B) et l'article §§300.610 jusqu'à 300.625 (confidentialité des dispositions des informations dans la sous-partie F).

Si vous avez des questions concernant les renseignements fournis dans ce manuel, veuillez contacter votre école locale ; votre district scolaire local, également connu sous le nom de l'agence locale de l'éducation (LEA) ; ou le Bureau du surintendant d'État à l'Éducation (OSSE), qui est l'Agence d'État pour l'Éducation (SEA) dans le district de Columbia.

[REMARQUE : La LEA que votre enfant fréquente comme école peut avoir des garanties procédurales supplémentaires applicables aux étudiants inscrits à cette LEA. Votre LEA est tenue de vous fournir ces renseignements. Vous pouvez contacter votre LEA pour des renseignements concernant de telles garanties supplémentaires.]

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

POSSIBILITE D'INITIER UNE RECOMMANDATION ET DES PROCEDURES D'EVALUATION

Articles 34 CFR §§300.301, 300.304 et 300.305 ; Codes officiels du D.C. § 38-2561.02 ; 5E DCMR §§ 5-3004 et 5-3005.2

Une évaluation est un processus consistant en un ensemble de procédures et/ou d'évaluations utilisées conformément à l'IDEA et à la loi du district de Columbia, afin de déterminer : (1) si un enfant a un handicap, et si oui, (2) la nature et l'étendue de l'éducation spéciale et des services connexes dont l'enfant a besoin. Soit la LEA ou vous pouvez lancer une requête pour une évaluation, afin de déterminer si votre enfant est un enfant avec un handicap. Vous pouvez faire cette demande oralement ou par écrit. La LEA doit documenter toute saisie par voie orale dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception.

Dans le cadre de l'évaluation, la LEA doit utiliser une variété d'outils et de stratégies d'évaluation pour recueillir des informations fonctionnelles, de développement et académiques pertinentes à propos de l'enfant, y compris les informations fournies par le parent. En outre, la LEA ne doit pas utiliser une seule mesure ou évaluation comme le seul critère pour déterminer si votre enfant est un enfant ayant un handicap et pour déterminer un programme éducatif approprié pour votre enfant. La LEA doit utiliser des instruments techniquement valables qui peuvent évaluer la contribution relative des facteurs cognitifs et comportementaux, en plus des facteurs physiques ou de développement.

Chaque LEA doit veiller à ce que les évaluations soient sélectionnées et administrées de manière à ne pas être discriminatoires sur une base raciale ou culturelle. En outre, toutes les évaluations doivent être administrées dans la langue maternelle de votre enfant. Langue maternelle, dans le cadre de l'évaluation de votre enfant, est définie comme la langue normalement utilisée par votre enfant dans le milieu familial ou d'apprentissage (non pas par vous s'il y a une différence entre les deux).

L'évaluation doit être administrée par du personnel formé et compétent en conformité avec les instructions fournies par le producteur de l'évaluation et utilisée aux fins pour lesquelles les mesures obtenues par l'évaluation sont valides et fiables.

Des procédures supplémentaires pour l'évaluation sont les suivantes :

- La LEA doit veiller à ce que les évaluations soient adaptées pour évaluer des domaines spécifiques de besoins éducatifs et ne soient pas simplement conçues pour tester le quotient intellectuel de votre enfant (QI) ;
- La LEA doit veiller à ce que les évaluations soient sélectionnées et administrées de manière à mieux assurer que les résultats reflètent fidèlement l'aptitude ou la réalisation du niveau de votre enfant ou d'autres facteurs que le test est destiné à mesurer et pas les autres déficiences des compétences sensorielles, manuelles, ou orales que votre enfant peut avoir ;
- La LEA doit veiller à ce que votre enfant soit testé dans tous les domaines où un handicap est supposé ;
- Si votre enfant est transféré d'une LEA à une autre dans la même année scolaire, les deux LEA doivent se coordonner au besoin et aussi rapidement que possible afin d'assurer l'achèvement rapide de l'évaluation ;
- La LEA doit veiller à ce que l'évaluation soit assez complète pour identifier tout ce qui concerne l'éducation spéciale et les besoins de services connexes de votre enfant ; et
- La LEA doit veiller à ce que les personnes qui sont chargées de déterminer les besoins éducatifs de votre enfant disposent des outils et des stratégies qui fournissent des informations pertinentes d'évaluation.

Calendrier pour une évaluation initiale

En vertu de la loi du district de Columbia, la LEA doit faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement des parents pour l'évaluation initiale dans les trente (30) jours civils suivant la recommandation, et effectuer une évaluation initiale d'un enfant soupçonné d'avoir un handicap, y compris la détermination de l'admissibilité, dans les soixante (60) jours civils suivant la réception du consentement des parents. Cependant, la période d'évaluation initiale ne concerne pas une LEA si :

- Vous échouez ou refusez, à plusieurs reprises, d'emmener l'enfant pour une évaluation ;
- Vous omettez ou refusez de répondre à une demande de consentement pour l'évaluation ; ou

- Vous inscrivez votre enfant dans une école d'une autre LEA une fois que l'évaluation initiale a commencé, mais avant que la LEA précédente ait déterminé si votre enfant a ou non un handicap. Cette circonstance spéciale s'applique seulement si :
 - La nouvelle LEA réalise des progrès suffisants pour assurer un achèvement rapide de l'évaluation, et
 - Vous et la nouvelle LEA s'accordent sur un moment précis où l'évaluation devra être terminée.

Réévaluation

Une réévaluation est définie comme une évaluation, menée après l'évaluation initiale, afin de déterminer si un enfant souffrant d'un handicap a encore un handicap. Le but d'une réévaluation est de :

- Identifier les niveaux actuels de l'enfant en termes de réussite scolaire et de besoins de développement connexes ;
- Réviser la situation de l'enfant pour savoir s'il continue d'avoir besoin d'éducation spéciale et de services connexes ; et
- Si oui, déterminer si des ajouts ou des modifications à ces services sont nécessaires.

Une réévaluation doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, pour savoir les besoins de votre enfant ont changé ou non, à moins que vous et la LEA acceptent qu'une réévaluation est inutile. Des réévaluations peuvent se produire plus fréquemment si les conditions le justifient, ou si vous ou l'enseignant de votre enfant demande une réévaluation. Une réévaluation ne doit pas se produire plus d'une fois par an, à moins que vous et la LEA en conviennent autrement.

PREAVIS ECRIT

34 CFR article §300.503 ; Code officiel du D.C. article § 38-2571.03 ; et 5E DCMR article §3024 et 3025

Votre LEA doit vous donner un avis écrit (vous fournir des renseignements spécifiques par écrit), dans un délai raisonnable, avant qu'elle :

- Propose d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation, le placement éducatif, ou l'emplacement de service de votre enfant ou la fourniture de FAPE à votre enfant ; ou
- Refuse d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation, le placement éducatif ou l'emplacement de service ou la fourniture de FAPE à votre enfant.

Contenu du préavis écrit

Le *préavis écrit* doit :

- Décrire l'action que la LEA propose ou refuse de prendre ;
- Expliquer pourquoi la LEA propose, ou refuse de prendre, l'action ;
- Décrire chaque procédure d'évaluation, d'analyse, d'enregistrement ou d'établissement de rapport que la LEA a utilisé afin de décider de proposer ou de refuser l'action ;
- Inclure une déclaration selon laquelle vous disposez de protections en vertu des dispositions de garanties procédurales dans la partie B de l'IDEA ;

- Fournir des renseignements sur la manière dont vous pouvez obtenir une copie de ces garanties procédurales ;
- Vous dire que vous avez des garanties procédurales en vertu de la partie B de l'IDEA, et vous dire comment vous pouvez, à votre discrétion, obtenir une copie de l'avis de garanties procédurales qui décrit les protections (sauf si l'action que la LEA propose ou refuse est une recommandation initiale d'évaluation, auquel cas la LEA doit vous fournir une copie de l'avis des garanties procédurales) ;
- Inclure les ressources auxquelles vous pouvez accéder pour obtenir de l'aide dans la compréhension de la partie B de l'IDEA, y compris les coordonnées pour le :
 - a. Centre d'informations et de formation des parents créé en vertu de l'IDEA ;
 - b. Bureau du Médiateur de l'éducation publique de DC ; et
 - c. Bureau de l'avocat des étudiants de DC.
- Décrire tous les autres choix que la LEA a considérés et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; et
- Fournir une description des autres facteurs pertinents pour expliquer pourquoi la LEA a proposé ou refusé l'action.

Avis dans une langue compréhensible

L'avis doit être :

- Écrit dans une langue compréhensible pour le grand public ; et
- Fourni dans la langue maternelle ou tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins qu'il ne soit clairement pas possible de le faire.

Si votre langue maternelle ou tout autre mode de communication n'est pas une langue écrite, la LEA doit veiller à ce que :

- L'avis ait été traduit pour vous par voie orale, ou par d'autres moyens, dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication ;
- Vous comprenez le contenu de l'avis ; et
- Il y a des preuves écrites que ces deux conditions ont été remplies.

LANGUE MATERNELLE

34 CFR §300.29

Langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée avec un individu qui a des compétences limitées en anglais, signifie ce qui suit :

- La langue habituellement utilisée par cette personne, ou dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant ; et
- Lors de tout contact direct avec un enfant (y compris une évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant dans le milieu familial ou d'apprentissage et, pour une personne sourde ou aveugle n'ayant pas de langue écrite, le mode de communication normalement utilisé par la personne (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

COURRIER ELECTRONIQUE

34 CFR §300.505

Si la LEA offre aux parents le choix de recevoir des documents par courriel, vous pouvez choisir de recevoir les éléments suivants par courriel :

- Préavis écrit ;
- Avis de garanties procédurales ; et
- Avis relatifs à une plainte de procédure régulière.

CONSETEMENT PARENTAL

34 CFR §§300.9 et 300.300 ; 5E DCMR §§3026.1 et 3005.2

Définition du parent (34 CFR §300.30 et 5E DCMR §3001.1)

Le terme "*parent*" signifie (a) un parent biologique ou adoptif ; (b) un parent d'accueil (mais seulement si l'autorité du parent biologique ou adoptif de prendre des décisions d'éducation au nom de l'enfant a été restreinte en vertu du droit applicable, et le parent d'accueil a une relation parentale à long terme et en cours avec l'enfant, est prêt à prendre des décisions éducatives pour l'enfant comme l'exige l'IDEA, et n'a aucun intérêt qui soit en conflit avec les intérêts de l'enfant) ; (c) un tuteur généralement autorisé à agir en tant que parent de l'enfant ou autorisé à prendre des décisions éducatives pour l'enfant ; (d) une personne agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif (comme un grand-parent, un beau-parent ou un autre parent) avec laquelle l'enfant vit ou une personne qui est légalement responsable du bien-être de l'enfant) ; ou (e) un substitut éducatif qui a été nommé en conformité avec l'IDEA et la loi du District de Columbia. Ce terme ne comprend pas le District de Columbia, si l'enfant est sous la protection du District de Columbia.

Définition du consentement

Consentement veut dire :

- Vous avez pleinement été informé, dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication (tel que la langue des signes, le braille ou la communication orale), de tous les renseignements concernant l'action pour laquelle vous donnez le consentement ;
- Vous comprenez et acceptez par écrit cette action, et le consentement décrit cette action et dresse la liste des dossiers (le cas échéant) qui seront publiés et à qui ; et
- Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

Si vous souhaitez révoquer (annuler) votre consentement après que votre enfant ait commencé à recevoir une éducation spéciale et des services connexes, vous devez le faire par écrit. Votre retrait du consentement ne nie pas (annule) une action qui a eu lieu après que vous ayez donné votre consentement, mais avant que vous l'ayez retiré. En outre, la LEA n'a pas à modifier (changer) le dossier scolaire de votre enfant pour éliminer toutes les références selon lesquelles votre enfant a reçu une éducation spéciale et des services connexes après le retrait de votre consentement.

Consentement des parents pour l'évaluation initiale

La LEA ne peut pas procéder à une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer si votre enfant est admissible en vertu de la partie B de l'IDEA afin de recevoir une éducation spéciale et des services connexes sans d'abord :

- Vous fournir un préavis écrit de l'action proposée ; et
- Obtenir votre consentement comme décrit sous les rubriques **Préavis écrit** et **Consentement parental**.

La LEA doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé pour une évaluation initiale afin de décider si votre enfant a un handicap. Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre accord pour que la LEA commence à fournir l'éducation spéciale et les services connexes à votre enfant.

La LEA ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité en lien à l'évaluation initiale comme base pour vous refuser, à vous ou à votre enfant, tout autre service, avantage, ou activité, à moins qu'une autre exigence de la Partie B nécessite que la LEA le fasse.

Si votre enfant est inscrit à l'école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique et vous avez refusé de donner votre consentement ou avez omis de répondre à une demande de donner votre consentement pour une évaluation initiale, la LEA peut, mais n'est pas dans l'obligation, chercher à procéder à une première évaluation de votre enfant en utilisant la médiation de l'IDEA du District de Columbia ou une plainte de procédure régulière, une réunion de résolution et des procédures d'audience de procédure régulière équitable. La LEA ne violera pas ses obligations pour localiser, identifier et évaluer votre enfant si elle ne poursuit pas une évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État

Pupille de l'État, tel qu'il est utilisé dans l'IDEA, se réfère à un enfant qui, tel que déterminé de l'État où vit l'enfant, est :

- Un enfant en famille d'accueil ;
- Un pupille de l'État en vertu du droit d'État ; ou
- Sous la garde d'une agence publique de protection de l'enfance.

Il y a une exception que vous devez connaître. Cette définition ne concerne pas un enfant dans une famille d'accueil qui a un parent d'accueil qui répond à la définition d'un parent au sens de l'IDEA et de la loi du District de Columbia.

Si un enfant est un pupille de l'État et ne vit pas avec ses parents, la LEA n'a pas besoin du consentement du parent pour une évaluation initiale afin de déterminer si l'enfant est un enfant avec un handicap si :

- En dépit des efforts raisonnables pour le faire, la LEA ne peut pas trouver le parent de l'enfant ;
- Les droits des parents ont été résiliés conformément à la législation de l'État ; ou
- Un juge a attribué le droit de prendre des décisions d'éducation à une personne autre que le parent, et cette personne a donné son consentement pour une évaluation initiale.

Consentement parental pour les services

Votre LEA doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir de l'éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois et avant de procéder à tout changement dans le placement de votre enfant.

La LEA doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de fournir l'éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande de fournir votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, ou si vous refusez de donner un tel consentement ou si vous révoquez (annulez) plus tard votre consentement par écrit, votre LEA peut

ne pas utiliser les garanties procédurales (c.-à-d., la médiation, la plainte de la procédure régulière, la réunion de résolution ou une audience de procédure régulière équitable) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle l'éducation spéciale et les services connexes (recommandés par l'équipe PEI de votre enfant) peuvent être fournis pour votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant puisse recevoir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois ; ou si vous ne répondez pas à une demande de fournir un tel consentement, ou donnez votre consentement, mais révoquez (annulez) celui-ci par écrit ultérieurement ; et la LEA ne fournit pas à votre enfant l'éducation spéciale et des services connexes pour lesquels il demandé votre consentement, votre LEA :

- N'est pas en violation de l'exigence de mettre à la disposition de votre enfant un enseignement public gratuit approprié (FAPE) en ce qui concerne son incapacité à fournir ces services à votre enfant ; **et**
- N'est pas requis d'avoir une réunion du programme d'éducation individualisé (PEI) ou d'élaborer un PEI pour votre enfant pour l'éducation spéciale et les services connexes pour lesquels votre consentement a été requis.

Si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit à tout moment après votre enfant ait d'abord obtenu une éducation spéciale et des services connexes, la LEA peut ne pas continuer à fournir de tels services, mais doit vous fournir un préavis écrit, tel que décrit sous la rubrique **Préavis écrit**, avant de mettre un terme à ces services.

Consentement parental pour les réévaluations

Votre LEA doit obtenir votre consentement éclairé avant qu'elle réévalue votre enfant, à moins que votre LEA puisse démontrer que :

- Des mesures raisonnables ont été requises pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant ; **et**
- Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, la LEA peut, mais n'est pas dans l'obligation de, poursuivre la réévaluation de votre enfant en utilisant la médiation, la plainte de la procédure régulière, la réunion de résolution et les procédures d'audience de la procédure régulière équitable afin de chercher à remplacer votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. Comme avec les évaluations initiales, votre LEA ne viole pas ses obligations en vertu de la partie B de l'IDEA si elle refuse de poursuivre la réévaluation de cette manière.

Documents des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental

La LEA doit conserver les documents des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement pour les évaluations initiales, pour fournir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, pour réévaluer votre enfant et pour localiser les parents des pupilles de l'État pour les évaluations initiales. Des efforts raisonnables comprennent au moins trois (3) tentatives à trois (3) dates différentes en utilisant au moins deux (2) des moyens de communication suivants :

- Des enregistrements détaillés des appels téléphoniques ou des tentatives et les résultats de ces appels ;
- Des copies de la correspondance qui vous est envoyée et les réponses reçues ; **ou**
- Des enregistrements détaillés des visites effectuées à votre domicile ou à votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

Des efforts raisonnables, en vue d'obtenir votre consentement pour une évaluation initiale, doivent commencer dans les dix (10) jours ouvrables suivant la recommandation.

Autres exigences de consentement

Votre consentement n'est pas nécessaire avant que la LEA ne puisse :

- Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou d'une réévaluation de votre enfant ; ou
- Administrer à votre enfant un test ou une autre évaluation donné(e) à tous les enfants, sauf si, avant ce test ou cette évaluation, le consentement est requis de tous les parents de tous les enfants.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si vous êtes l'enseignant à domicile de votre enfant et que vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation de votre enfant ou que vous ne parvenez pas à répondre à une demande de fournir votre consentement, la LEA ne peut pas utiliser ses procédures de règlement des différends (par exemple, la médiation, la plainte de la procédure régulière, la réunion de résolution ou une audience de la procédure régulière équitable) et n'a pas à considérer votre enfant comme admissible à recevoir des services équitables (des services mis à la disposition de certains enfants handicapés placés dans des écoles privées par leurs parents).

LES EVALUATIONS PEDAGOGIQUES INDEPENDANTES

34 CFR §300.502

Définitions

Une *évaluation scolaire indépendante* (IEE) est une évaluation effectuée par un examinateur qualifié, qui ne travaille pas pour le compte de la LEA responsable de l'éducation de votre enfant. Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une IEE si vous êtes en désaccord avec les résultats de l'évaluation de votre enfant conduite par la LEA. Si vous demandez une IEE, la LEA impliquée doit vous fournir des renseignements sur l'endroit où vous pouvez obtenir une IEE et sur les critères de la LEA applicables aux IEE.

Frais de l'État signifie que la LEA paie pour le coût total de l'évaluation ou qu'elle veille à ce que l'évaluation vous soit par ailleurs fournie sans frais. Cette disposition est conforme à la partie B de l'IDEA, qui permet à chaque État d'utiliser toutes les sources de soutien d'État, locales, fédérales et privées qui sont disponibles dans l'État afin de répondre aux exigences de la partie B de la Loi.

Droit des parents pour l'évaluation aux frais de l'État

Vous avez le droit à une IEE de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation de votre enfant obtenue par la LEA impliquée, sous réserve des conditions suivantes :

- Si vous demandez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais de l'État, votre LEA doit, sans délai inutile, soit : (a) déposer une plainte de procédure régulière afin de demander une audience pour montrer que son évaluation de votre enfant est appropriée ; ou (b) fournir une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État, à moins que la LEA démontre à l'audience que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne répondait pas aux critères de la LEA.
- Si votre LEA demande une audience et la décision finale est que l'évaluation de la LEA de votre enfant est appropriée, vous avez encore le droit à une IEE, mais pas aux frais de l'État.

- Si vous demandez une IEE pour votre enfant, la LEA peut demander pourquoi vous vous opposez à l'évaluation de votre enfant obtenue par la LEA. Cependant, la LEA ne peut pas exiger une explication et ne peut pas retarder de façon déraisonnable la fourniture de l'IEE à votre enfant aux frais de l'État ou déposer une plainte de la procédure régulière pour demander l'audience de la procédure régulière afin de défendre l'évaluation de la LEA de votre enfant.

Vous avez droit à une seule IEE de votre enfant aux frais de l'État, ce chaque fois que la LEA mène une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Évaluations initiées par les parents

Si vous obtenez une IEE de votre enfant aux frais de l'État ou si vous partagez une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue suivant des fonds privés avec la LEA, alors ce qui suit s'applique :

- La LEA doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle répond aux critères de la LEA pour les IEE, dans une décision rendue à l'égard de la fourniture de FAPE à votre enfant ; et
- Vous ou la LEA pouvez présenter l'évaluation comme preuve à une audience de la procédure régulière au sujet de votre enfant.

Les demandes d'évaluations par les agents d'audience

Si un agent d'audience demande une IEE de votre enfant dans le cadre d'une audience de procédure régulière, le coût de l'évaluation doit être assumé par l'État.

Critères de la LEA

Si une IEE est effectuée aux frais de l'État, les critères selon lesquels l'évaluation est obtenue, y compris l'emplacement de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères que la LEA utilise quand elle initie une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une IEE).

Sauf pour les critères décrits ci-dessus, une LEA ne peut pas imposer de conditions ou de délais liés à l'obtention d'une IEE aux frais de l'État.

FOURNITURE DE DOCUMENTS AVANT ET APRES DES REUNIONS DE PEI

Code officiel D.C. § 38-2571.03

La LEA doit vous remettre des copies de certains documents avant ou après qu'une réunion de l'équipe de PEI ait eu lieu. Pas moins de 5 jours ouvrables avant une réunion de l'équipe de PEI où l'équipe discutera d'un PEI ou de l'admissibilité à l'enseignement spécial, la LEA doit vous donner une copie accessible de toute évaluation, analyse, tableau de données ou autre document qui sera consulté lors de la réunion. Si la réunion est prévue moins de 5 jours ouvrables avant qu'elle ne se produise, la LEA doit vous donner ces documents au moins 24 heures avant la réunion du PEI.

Au plus tard 5 jours ouvrables après une réunion du PEI au cours de laquelle un PEI neuf ou modifié a été convenu, la LEA doit vous remettre une copie du PEI. Si le PEI n'a pas été complété d'ici le 5^e jour ouvrable, ou que la LEA a besoin de temps supplémentaire pour traduire le document pour vous dans une autre langue qui peut être requise par la Loi sur l'accès aux Langues du D.C. (Code du D.C. § 2-1931 *et suivants.*), la LEA doit vous remettre une copie de la dernière version disponible du PEI et une copie

finale quand il est achevé. La LEA doit vous donner la copie finale dans les 15 jours ouvrables suivant la réunion au cours de laquelle le PEI a été convenu.

OBSERVATION DES PARENTS

Code officiel D.C. § 38-2571.03

À votre demande, la LEA doit vous fournir, à vous ou à votre délégué, l'accès en temps opportun vous permettant d'analyser le programme actuel ou proposé de votre enfant. Votre délégué doit :

- Avoir une expertise professionnelle dans le domaine de l'éducation spéciale concernée ; ou
- Être indispensable pour vous permettre d'adhérer au programme si vous avez un handicap ou besoin d'aide concernant la traduction de la langue.

Votre délégué **NE DOIT PAS** :

- Être un avocat vous représentant dans les litiges liés à la fourniture de FAPE à votre enfant ; ou
- Avoir un intérêt financier dans l'issue du litige.

Ni vous ni votre délégué ne pouvez divulguer ou utiliser des renseignements obtenus au cours d'une observation afin de rechercher ou d'engager les clients dans un litige contre le district de Columbia ou la LEA.

La LEA doit vous donner suffisamment de temps pour étudier le programme de votre enfant afin de vous permettre, à vous ou à votre délégué, d'évaluer la performance d'un enfant dans le programme actuel ou la capacité d'un programme proposé à soutenir votre enfant. La LEA doit vous permettre, à vous ou à votre délégué, de visualiser les instructions de votre enfant dans le milieu où elles sont normalement appliquées ou seront appliquées si votre enfant participe au programme proposé.

La LEA peut exiger un préavis de votre analyse et vous demander de nommer votre délégué par écrit. La LEA ne peut pas placer d'autres conditions ou restrictions sur votre analyse, sauf celles qui sont nécessaires pour :

- Assurer la sécurité des autres enfants dans le programme ;
- Protéger les autres enfants contre la divulgation par un observateur des renseignements confidentiels ; ou
- Éviter la perturbation potentielle causée par de multiples observations qui se produisent dans la salle de classe en même temps.

La LEA doit rendre sa politique d'observation accessible au public.

Votre droit à l'observation comme décrit ci-dessus ne limite pas ou ne restreint pas les droits à l'observation établis par l'IDEA ou toute autre loi applicable.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

DEFINITIONS

34 CFR §§300.611 et 300.32

Tel qu'utilisé sous la rubrique **Confidentialité des renseignements** :

- *Destruction* signifie la destruction physique ou la suppression des identificateurs personnels des renseignements, ce afin que les renseignements ne soient plus identifiables personnellement.
- *Dossiers scolaires* désigne le type de dossiers couverts par la définition des « dossiers scolaires » dans 34 CFR Partie 99 (les règlements mettant en œuvre la Loi de 1974 du droit à l'éducation de la famille et sur la protection des informations personnelles, 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).
- *Agence participante* signifie tout district, agence ou institution scolaire qui recueille, conserve ou utilise des renseignements personnels identifiables, ou auprès de laquelle les renseignements sont obtenus, conformément à la partie B de l'IDEA.
- *Renseignements personnels* identifiables signifie des renseignements qui comprennent :
 - a. Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
 - b. L'adresse de votre enfant ;
 - c. Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'identification d'étudiant de votre enfant ; **ou**
 - d. Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres renseignements qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

AVIS AUX PARENTS

34 CFR §300.612

L'OSSE, en tant que SEA, doit donner un avis qui est suffisant pour vous informer pleinement de la confidentialité des renseignements personnels identifiables, y compris :

- Une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différentes populations dans le district de Columbia ;
- Une description des enfants à propos desquels des renseignements personnels identifiables sont maintenus, les types de renseignements recherchés, les méthodes que le District de Columbia propose d'utiliser dans la collecte des renseignements (y compris les sources à partir desquelles les renseignements sont recueillis) et les utilisations prévues de ces renseignements ;
- Un résumé des politiques et procédures que les agences participantes doivent respecter en ce qui concerne le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction des renseignements personnels identifiables ; et
- Une description de tous les droits des parents et des enfants en ce qui concerne ces renseignements, y compris les droits en vertu de la Loi du droit à l'éducation de la famille et sur la protection des renseignements personnels (FERPA) et ses règlements de mise en œuvre dans 34 CFR Partie 99.

Avant toute activité majeure pour identifier, localiser, ou évaluer les enfants ayant besoin d'une éducation spéciale et de services connexes (également connu sous le nom de *Child Find*), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux et autres médias, avec une circulation suffisante pour aviser les parents dans tout le District de Columbia de ces activités.

DROITS D'ACCES

34 CFR §300.613 et 5E DCMR §2600.2

L'agence participante doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires relatifs à votre enfant qui sont recueillis, conservés ou utilisés par votre LEA dans la partie B de l'IDEA. L'agence participante doit se conformer à votre demande d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires de votre enfant sans retard inutile et avant toute réunion concernant un PEI ou une audience de la procédure régulière équitable (y compris une réunion de résolution ou une audience concernant la discipline) et ce, pas plus de quarante-cinq jours (45) civils après que vous ayez fait une demande.

Votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires comprend :

- Votre droit à une réponse de l'agence participant concernant vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
- Votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires de votre enfant comprend le droit d'obtenir des copies des renseignements à un coût raisonnable, comme décrit à la rubrique *Honoraires* ; et
- Vos droits de faire inspecter et examiner les dossiers par votre représentant légal.

L'agence participante peut présumer que vous avez le pouvoir d'inspecter et d'examiner les documents relatifs à votre enfant à moins qu'il vous soit signifié que vous ne disposez pas de l'autorité en vertu de la loi applicable du District de Columbia en ce qui a trait à des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

DOSSIER D'ACCES

34 CFR §300.614

Chaque agence participante doit tenir un registre des partis obtenant l'accès aux dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés dans la partie B de l'IDEA (sauf l'accès par les parents et les employés autorisés de l'agence participante), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et le but pour lequel la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

DOSSIERS SUR PLUS D'UN ENFANT

34 CFR §300.615

Si un dossier scolaire comprend des renseignements sur plus d'un enfant, vous avez le droit d'inspecter, d'examiner, et d'être informé uniquement des renseignements relatifs à votre enfant.

LISTE DES TYPES ET LIEUX DES RENSEIGNEMENTS

34 CFR §300.616

Sur demande, chaque agence participante doit vous fournir une liste des types et emplacements des dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés par l'agence.

FRAIS

34 CFR §300.617

Chaque agence participante peut facturer des frais raisonnables pour des copies des dossiers qui sont faites pour vous dans la partie B de l'IDEA, si les frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers.

Une agence participante ne peut pas facturer des frais pour rechercher ou pour récupérer des renseignements en vertu de la partie B de l'IDEA.

MODIFICATION DES DOSSIERS A LA DEMANDE DES PARENTS

34 CFR §300.618

Si vous croyez que les renseignements dans les dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés dans la partie B de l'IDEA au sujet de votre enfant sont inexacts, trompeurs ou portent atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander que l'agence participante qui conserve les renseignements les modifie.

L'agence participante doit décider de modifier les renseignements conformément à votre demande dans un délai raisonnable suite à la réception de votre demande.

Si l'agence participante refuse de modifier les renseignements conformément à votre demande, elle doit vous informer du refus et vous conseiller quant au droit à une audience, comme décrit sous la rubrique ***Possibilité d'une audience.***

POSSIBILITE D'UNE AUDIENCE

34 CFR §300.619

L'agence participante doit, sur demande, vous fournir la possibilité d'une audience pour contester les renseignements dans les dossiers scolaires au sujet de votre enfant, pour faire en sorte qu'ils ne soient pas inexacts, trompeurs ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant.

PROCEDURES D'AUDIENCE

34 CFR §300.621

Une audience pour contester les renseignements contenus dans les dossiers scolaires doit être menée selon les procédures applicables à ces audiences dans la Loi du droit à l'éducation de la famille et sur la protection des renseignements personnels (FERPA).

RESULTAT DE L'AUDIENCE

34 CFR §300.620

Si, à la suite de l'audience, l'agence participante décide que les renseignements sont inexacts, trompeurs ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, elle doit modifier les renseignements en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à la suite de l'audience, l'agence participante décide que les renseignements sont inexacts, trompeurs ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, elle doit vous informer de votre droit de placer, dans les dossiers qu'elle maintient sur votre enfant, une déclaration commentant les renseignements ou fournissant des raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'agence participante.

Une telle explication doit :

- Être maintenue par l'agence participante dans le cadre des dossiers de votre enfant, aussi longtemps que le dossier ou la partie contestée est conservé(e) par l'agence participante ; et

- Si l'agence participante divulgue les dossiers de votre enfant ou les renseignements contestés à toute partie, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

CONSETEMENT A LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS IDENTIFIABLES

34 CFR §300.622

À moins que les renseignements ne soient contenus dans les dossiers scolaires et la divulgation ne soit autorisée sans le consentement parental sous la Loi du droit à l'éducation de la famille et sur la protection des renseignements personnels (FERPA), votre consentement doit être obtenu avant que les renseignements personnels identifiables soient divulgués à des parties autres que les fonctionnaires des agences participantes. Sauf dans les circonstances indiquées ci-dessous, votre consentement n'est pas nécessaire avant que les renseignements personnels identifiables ne soient remis aux fonctionnaires des agences participantes aux fins des exigences de la partie B de l'IDEA.

Votre consentement, ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité (dix-huit (18) ans) suivant la loi du district de Columbia, doit être obtenu avant que des renseignements personnels identifiables ne soient remis aux fonctionnaires des agences participantes, fournissant ou payant pour des services de transition.

Si votre enfant fréquente ou compte fréquenter une école privée qui ne se trouve pas dans la même LEA où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que tout renseignement personnel identifiable à propos de votre enfant ne soit remis entre les fonctionnaires de la LEA où l'école privée est située et les fonctionnaires de la LEA où vous résidez.

GARANTIES

34 CFR §300.623

Chaque agence participante doit protéger la confidentialité des renseignements personnels identifiables lors de la collecte, le stockage, la divulgation et les étapes de destruction. Un fonctionnaire à chaque agence participante doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité des renseignements personnels identifiables. Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des renseignements personnels identifiables doivent recevoir une formation ou une instruction concernant les politiques et les procédures en matière de confidentialité du District de Columbia dans la partie B de l'IDEA et la FERPA. Chaque agence participante doit conserver, pour l'inspection publique, une liste à jour des noms et fonctions des employés de l'agence qui peuvent avoir accès à des renseignements personnels identifiables.

DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

34 CFR §300.624

La LEA doit vous informer lorsque des renseignements personnels identifiables recueillis, conservés ou utilisés dans la partie B de l'IDEA ne sont plus requis pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Les renseignements doivent être détruits à votre demande. Cependant, un dossier permanent du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone, des notes, de la fiche de présence, des classes fréquentées, du niveau scolaire terminé et de l'année terminée de votre enfant peut être maintenu sans limitation de temps.

DIFFERENCE ENTRE LA PLAINTE D'AUDIENCE DE PROCEDURE REGULIERE ET LES PROCEDURES DE PLAINTRE DEVANT L'ÉTAT

La Partie B de l'IDEA énonce des procédures distinctes pour les plaintes devant l'État et pour les plaintes et les audiences de la procédure régulière. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte devant l'État alléguant une violation de toute exigence de la partie B de l'IDEA et une exigence de la loi du district de Columbia en matière d'éducation spéciale par une LEA, OSSE ou tout autre agence publique. Seuls vous ou une LEA pouvez déposer une plainte de procédure régulière sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'engager ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire d'un enfant souffrant d'un handicap, ou la fourniture d'un enseignement public gratuit approprié (FAPE) à l'enfant. Bien que le personnel de l'OSSE doive généralement régler une plainte devant l'État dans un délai de soixante (60) jours civils, à moins que le calendrier soit correctement étendu, un agent d'audience équitable doit entendre une plainte de procédure régulière (si elle n'est pas résolue par le biais d'une réunion de résolution ou par la médiation) et produire une décision écrite dans les quarante-cinq jours (45) civils après la fin de la période de résolution, tel que décrit dans le présent document dans le cadre de la rubrique Procédure de résolution, à moins que l'agent d'audience accorde une extension spécifique du calendrier à votre demande ou à la demande de la LEA. La plainte devant l'État et la plainte de la procédure, les procédures de résolution et d'audience sont décrites plus en détail ci-dessous. L'OSSE doit développer des formulaires de modèle pour vous aider à déposer une plainte de procédure régulière et pour vous aider ou d'autres parties à déposer une plainte devant l'État tel que décrit sous la rubrique **Formulaires de modèle**.

ADOPTION DES PROCEDURES DE PLAINTRE DEVANT L'ÉTAT

34 CFR §300.151

L'OSSE doit avoir des procédures écrites pour :

- Résoudre toute plainte, y compris une plainte déposée par une organisation ou un individu d'un autre État ;
- Le dépôt d'une plainte auprès de OSSE ; et
- Diffuser largement les procédures de plainte devant l'État aux parents et aux autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les agences de protection et de mobilisation, les centres pour la vie autonome et d'autres entités appropriées.

Recours pour déni de services appropriés

Pour résoudre une plainte devant l'État dans lequel l'OSSE a trouvé un défaut de fournir des services appropriés, l'OSSE doit répondre au défaut de fournir des services appropriés, y compris les mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant (tels que les services de compensation ou le remboursement monétaire) et la future fourniture appropriée des services pour tous les enfants handicapés.

34 CFR §300.152 et Politique et Procédures formelles de plainte devant l'État pour l'OSSE

Délai ; procédures minimales

L'OSSE doit inclure, dans ses procédures de plainte devant l'État, un délai de soixante (60) jours civils après qu'une plainte soit déposée pour :

- Mener une enquête indépendante sur place, si l'OSSE détermine qu'une enquête est nécessaire ;
- Donner au plaignant la possibilité de soumettre des renseignements supplémentaires, soit oralement ou par écrit, au sujet des allégations contenues dans la plainte ;
- Fournir à la LEA ou à une autre agence publique la possibilité de répondre à la plainte, y compris au minimum : (a) au choix de l'agence, une proposition visant à régler la plainte ; **et** (b) la possibilité pour un parent qui a déposé une plainte et pour l'agence d'accepter volontairement de participer à la médiation ;
- Passer en revue tous les renseignements pertinents et entreprendre une détermination indépendante quant à savoir si la LEA ou l'agence publique viole une exigence de la partie B de l'IDEA ou de la loi du District de Columbia sur l'éducation spéciale ; **et**
- Remettre une décision écrite au plaignant qui traite chaque allégation dans la plainte et contient (a) les conclusions de faits et conclusions **et** (B) les motifs de la décision finale de l'OSSE.

La décision sera envoyée au plaignant et à l'agence publique impliquée.

Prolongation de délai ; Décision finale ; Mise en œuvre

Les procédures de l'OSSE décrites ci-dessus doivent aussi :

- Permettre une extension du délai de soixante (60) jours civils seulement si :
 - a. Des circonstances exceptionnelles existent à l'égard d'une plainte devant un État donné ; **ou**
 - b. Vous et le LEA ou une autre agence publique concernée acceptent volontairement de prolonger le temps de résoudre la question par la médiation ou d'autres moyens de règlement des différends, si cela est disponible dans l'État.
- Inclure des procédures de mise en œuvre effective de la décision finale de l'OSSE, si nécessaire, y compris :
 - a. Des activités d'assistance technique ;
 - b. Des négociations ; **et**
 - c. Des mesures correctives pour se conformer.

Plaintes devant l'État et Audiences de procédure régulière

Si une plainte écrite est reçue et qui est aussi l'objet d'une audience de procédure régulière équitable telle que décrite sous la rubrique **Dépôt d'une plainte d'une procédure régulière** ou la plainte devant l'État contient plusieurs questions dont l'une ou plusieurs font partie d'une telle audience, l'OSSE doit mettre de côté toute partie de la plainte devant l'État qui est adressée à l'audience de procédure régulière jusqu'à ce que l'audience soit terminée. Toute question dans la plainte devant l'État qui ne fait

pas partie de l'audience de procédure régulière doit être résolue en utilisant le délai et les procédures décrits ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte devant l'État a déjà été décidée lors d'une audience de procédure régulière impliquant les mêmes parties (par exemple, la LEA et vous), alors la décision d'audience de la procédure régulière est contraignante à cette question et l'OSSE doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte alléguant un manquement de la LEA ou de l'agence publique à mettre en œuvre une décision d'audience de procédure régulière équitable doit être résolue par l'OSSE. En outre, les plaintes alléguant un manquement à mettre en œuvre un accord de règlement permettant de résoudre une demande d'audience de procédure régulière équitable peuvent être examinées et résolues par la procédure de plainte devant l'État, mais la disponibilité de la procédure de plainte devant l'État pour le prétendu manquement à mettre en œuvre un accord de règlement ne retarde pas ou n'enlève pas à une partie le droit de demander l'exécution d'un accord de règlement par un tribunal compétent.

DEPOT D'UNE PLAINTÉ DEVANT L'ÉTAT

34 CFR §300.153 et Politique et Procédures formelles de plainte devant l'État pour l'OSSE

Une organisation ou un individu peut déposer une plainte signée et écrite devant l'État, conformément aux procédures décrites ci-dessus.

La plainte devant l'État doit comprendre :

- Une déclaration signifiant que la LEA ou l'agence publique a violé soit une exigence de la partie B de l'IDEA ou ses règlements de mise en œuvre dans 34 CFR Partie 300, soit une exigence de la loi du District de Columbia en matière d'éducation spéciale ;
- Les faits sur lesquels se fonde la déclaration ;
- La signature et les coordonnées de la partie qui dépose la plainte ; et
- En cas d'allégations de violations par rapport à un enfant en particulier, la plainte doit également inclure :
 - a. Le nom et l'adresse de la résidence de l'enfant ;
 - b. Le nom de l'école fréquentée par l'enfant ;
 - c. Pour un enfant sans abri ou des jeunes (Loi de McKinney-Vento pour les sans-abri), des coordonnées disponibles de l'enfant et le nom de l'école que l'enfant fréquente ;
 - d. Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits relatifs au problème ; et
 - e. Une résolution proposée au problème dans la mesure connue et disponible pour la partie qui dépose la plainte au moment où la plainte est déposée.

La plainte doit alléguer une violation qui a eu lieu pas plus d'un an avant la date à laquelle la plainte est reçue comme décrite sous la rubrique ***Adoption des procédures de plainte devant l'État.*** .

La partie qui dépose la plainte devant l'État doit transmettre une copie de la plainte à la LEA ou à une autre agence publique au service de l'enfant, au même moment où la partie dépose la plainte avec l'OSSE. L'OSSE enverra une copie de la plainte à un parent ou un enfant adulte lorsque la plainte a été déposée par une personne autre que le parent ou un enfant adulte.

DEPOT D'UNE PLAINTE D'UNE PROCEDURE REGULIERE

34 CFR §300.507

Vous-même ou la LEA pouvez déposer une plainte de procédure régulière sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'engager ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant, ou la fourniture de FAPE à votre enfant.

Remarque, avant la possibilité d'avoir une audience de procédure régulière, vous devez participer à une réunion de résolution avec l'école/LEA pour tenter de résoudre les problèmes dans la plainte, à moins que vous et l'école/LEA renonciez à la réunion de résolution ou décidiez d'aller à la médiation.

La plainte de procédure régulière doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus de deux (2) ans, avant que vous ou la LEA sachiez ou auriez dû savoir à propos de l'action présumée qui forme la base de la plainte de la procédure régulière.

Le calendrier ci-dessus ne vous concerne pas si vous ne pouvez pas déposer une plainte de procédure régulière dans les délais parce que :

- La LEA a spécifiquement exposé de façon inexacte qu'elle avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte ; ou
- La LEA vous a caché des renseignements qu'elle était requise de vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

Renseignements pour les parents

La LEA doit vous informer de tous les services concernés gratuits ou à faible coût juridiques et d'autres services disponibles dans la région si vous demandez des renseignements ou si vous ou la LEA déposez une plainte de procédure régulière.

PLAINTE DE PROCEDURE REGULIERE

34 CFR §300.508

Afin de demander une audience, vous ou la LEA (ou votre avocat ou l'avocat de la LEA) devez présenter une plainte de procédure régulière à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tout le contenu (présenté dans la liste ci-dessous) et doit être gardée confidentielle. La partie qui dépose la plainte doit également déposer une copie de la plainte auprès de l'OSSE.

Contenu de la plainte

La plainte de procédure régulière doit comprendre :

- Le nom de l'enfant ;
- L'adresse de la résidence de l'enfant ;
- Le nom de l'école de l'enfant ;
- Si l'enfant est un enfant sans-abri ou un jeune, les coordonnées de l'enfant et le nom de l'école de l'enfant ;

- Une description de la nature du problème de l'enfant relative à l'action proposée ou refusée, y compris les faits relatifs au problème ; et
- Une proposition de résolution du problème dans la mesure connue et disponible pour la partie qui dépose la plainte (vous ou la LEA) à l'époque.

Avis requis avant une audience sur une plainte de procédure régulière

Vous ou la LEA pouvez ne pas avoir une audience de procédure régulière jusqu'à ce que vous ou la LEA (ou votre avocat ou l'avocat de la LEA) dépose une plainte de procédure régulière qui comprend les renseignements énumérés ci-dessus.

Suffisance de la plainte

Pour qu'une plainte de procédure régulière puisse progresser, elle doit être considérée comme suffisante. La plainte de procédure régulière sera considérée comme suffisante (avoir satisfait aux exigences de contenu ci-dessus) à moins que la partie réceptrice de la plainte de procédure régulière (vous ou la LEA) avise l'agent d'audience et l'autre partie par écrit, dans les quinze (15) jours civils suivant la réception de la plainte, que la partie réceptrice estime que la plainte de procédure régulière ne répond pas aux exigences énumérées ci-dessus.

Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de la notification suivant laquelle la partie réceptrice juge insuffisante une plainte de procédure régulière, l'agent d'audience doit décider si la plainte de procédure régulière répond aux exigences énumérées ci-dessus, et vous en notifie, de même que la LEA, immédiatement par écrit.

Modification de la plainte

Vous ou la LEA ne pouvez apporter des modifications à la plainte que si :

- L'autre partie approuve des modifications par écrit et a la possibilité de régler la plainte de procédure régulière par le biais d'une réunion de résolution, décrite ci-dessous sous la rubrique ***Procédure de résolution*** ; ou
- Au plus tard cinq (5) jours civils avant le début de l'audience de la procédure régulière, l'agent d'audience donne l'autorisation pour les changements.

Si la partie qui dépose la plainte (vous ou la LEA) apporte des modifications à la plainte de procédure régulière, les délais pour la réunion de résolution (dans les quinze (15) jours civils suivant la réception de la plainte) et la période de temps pour la résolution (dans les trente (30) jours civils de la réception de la plainte) commencent à nouveau à la date suivant laquelle la plainte modifiée est déposée.

Réponse de la LEA à une plainte de procédure régulière

Si la LEA ne vous a pas envoyé de préavis écrit, tel que décrit sous la rubrique ***Préavis écrit***, concernant l'objet contenu dans la plainte de procédure régulière, la LEA doit, dans les dix (10) jours civils suivant la réception de la plainte de procédure régulière, vous envoyer une réponse qui comprend :

- Une explication des raisons pour lesquelles la LEA a proposé ou refusé de prendre l'action soulevée dans la plainte de procédure régulière ;
- Une description des autres options que l'équipe de PEI a considérées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, d'analyse, d'enregistrement ou d'établissement de rapport que la LEA a utilisée comme base pour l'action proposée ou refusée ; et

- Une description des autres facteurs pertinents pour l'action proposée ou refusée par la LEA.

Fournir les renseignements énumérés ci-dessus n'empêche pas la LEA d'affirmer que votre plainte de procédure régulière était insuffisante.

Autre réponse de la partie à une plainte de procédure régulière

Sauf indication contraire dans la rubrique, *Réponse de la LEA à une plainte de procédure régulière*, la partie qui reçoit une plainte de procédure régulière doit, dans un délai de dix (10) jours civils suivant la réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement les questions soulevées dans la plainte.

FORMULAIRES MODELES

34 CFR §300.509

OSSE a développé des formulaires modèles pour vous aider à déposer une plainte de procédure régulière et pour vous aider, vous et d'autres parties, à déposer une plainte devant l'État ; cependant, ni l'OSSE, ni la LEA ne peuvent vous obliger à utiliser ces formulaires modèles. En fait, vous pouvez utiliser ces formulaires ou d'autres formulaires appropriés, tant que les formulaires contiennent les renseignements requis pour déposer une plainte de procédure régulière ou une plainte devant l'État.

MEDIATION

34 CFR §300.506

La médiation doit être mise à votre disposition et le LEA permet de régler les différends concernant toute question relevant de la partie B de l'IDEA, y compris les questions soulevées avant le dépôt d'une plainte de procédure régulière. Ainsi, la médiation est disponible pour résoudre les différends en vertu de la partie B de l'IDEA, si oui ou non vous avez déposé une plainte de procédure régulière afin de demander une audience de procédure régulière.

Exigences

Les procédures doivent veiller à ce que la procédure de médiation :

- Soit volontaire de votre part et de la part de la LEA ;
- Ne soit pas utilisée pour refuser ou retarder votre droit à une audience de procédure régulière, ou pour refuser d'autres droits accordés en vertu de la partie B de l'IDEA ; et
- Soit menée par un médiateur qualifié et impartial qui est formé dans les techniques de médiation efficaces.

La LEA peut élaborer des procédures qui offrent aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas utiliser la procédure de médiation, l'occasion de rencontrer, à un moment et dans un emplacement qui vous sont appropriés, une partie désintéressée :

- Qui est sous contrat avec une entité appropriée de règlement extrajudiciaire des différends ou un centre de formation ou d'information des parents ou un centre de ressources pour les parents de la communauté dans le District de Columbia ; et
- Qui expliquerait les avantages et encouragerait l'utilisation de la procédure de médiation pour vous.

L'OSSE doit avoir une liste de personnes qui sont des médiateurs qualifiés et connaissent les lois et règlements relatifs à la fourniture de l'éducation spéciale et des services connexes. L'OSSE doit sélectionner les médiateurs sur une base aléatoire, rotative, ou impartiale. L'OSSE est responsable du coût de la procédure de médiation, y compris les coûts des réunions. Chaque réunion dans la procédure de médiation doit être planifiée en temps opportun et tenue à un endroit qui est pratique pour vous et pour la LEA.

Si vous et la LEA résolvez un différend par la procédure de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce la résolution et qui :

- Indique que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours de la procédure de médiation resteront confidentielles et ne peuvent être utilisés comme preuve dans une audience de procédure régulière subséquente ou procédure civile (affaire judiciaire) ; et
- Est signé par vous et un représentant de la LEA qui a le pouvoir d'engager contractuellement la LEA.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire dans tout tribunal d'État ayant compétence (un tribunal qui a le pouvoir en vertu du droit de l'État d'entendre ce genre de cas) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui ont eu lieu au cours de la procédure de médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans une audience future de procédure régulière équitable ou une procédure civile d'un tribunal fédéral ou d'un tribunal d'État d'un État recevant de l'assistance dans la partie B de l'IDEA.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

- Peut ne pas être un employé de l'OSSE ou de la LEA qui est impliqué dans l'éducation ou les soins de votre enfant ; et
- Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui soit en conflit avec l'objectivité du médiateur.

Une personne qui est par ailleurs admissible en tant que médiateur n'est pas un employé de l'OSSE uniquement parce qu'il ou elle est payée par l'OSSE pour servir de médiateur.

PROCESSUS DE RESOLUTION

34 CFR §300.510 et 5E DCMR §§3030.5, 3030.6, 3030.9, et 3030.10

Réunion de résolution

Dans les quinze (15) jours civils suivant la réception de l'avis de votre plainte de procédure régulière et avant le début de l'audience de procédure régulière, la LEA impliquée doit convoquer une réunion avec vous et le membre ou les membres concernés de l'équipe du PEI qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans votre plainte de procédure régulière. La réunion :

- Doit inclure un représentant de la LEA qui a le pouvoir de prise de décision au nom de la LEA ; et
- Peut ne pas inclure un avocat de la LEA, sauf si vous êtes accompagné par un avocat.

Vous et la LEA déterminez les membres concernés de l'équipe de PEI qui devraient assister à la réunion. Le but de la réunion est pour vous de discuter de votre plainte de procédure régulière et des faits qui forment la base de la plainte, de sorte que la LEA ait la possibilité de régler le différend.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

- Vous et la LEA vous accordez par écrit à renoncer à la réunion ; ou
- Vous et la LEA acceptez d'utiliser la procédure de médiation, comme décrite dans la section *Médiation*.

Période de résolution

Si la LEA n'a pas résolu la plainte de procédure régulière à votre satisfaction dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la plainte de procédure régulière (pendant la période de temps pour la procédure de résolution), l'audience de procédure régulière peut avoir lieu.

Un délai de quarante-cinq (45) jours civils pour l'émission d'une décision d'audience finale de procédure régulière commence à l'expiration de la période de résolution de trente (30) jours civils, avec certaines exceptions pour les ajustements apportés à la période de résolution de trente (30) jours civils, comme décrit ci-dessous.

Sauf dans le cas où vous et la LEA avez tous deux accepté de renoncer à la procédure de résolution ou d'utiliser la médiation, si vous ne parvenez pas à participer à la réunion de résolution, la LEA peut demander qu'un agent d'audience ordonne une continuation de retarder les délais pour la procédure de résolution et l'audience de procédure régulière jusqu'à ce que la réunion se tienne. Une telle demande doit inclure des preuves de mesures raisonnables de la LEA pour convoquer une réunion de résolution avec le parent. Les mesures raisonnables doivent être documentées comme décrit ci-dessous. Vous auriez alors la possibilité de répondre à la demande et aux preuves connexes avant la décision de l'agent de l'audience concernant la demande.

En outre, si après avoir fait des efforts raisonnables et après avoir documenté ces efforts, la LEA n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de la résolution, la LEA peut, à la fin de la période de résolution de trente (30) jours, demander qu'un agent d'audience rejette votre plainte d'une procédure régulière. Comme avec la demande de la LEA pour une continuation de retarder les délais, toute demande de rejeter votre plainte de procédure régulière doit inclure des preuves de mesures raisonnables de la LEA pour convoquer une réunion de résolution avec le parent. Les mesures raisonnables doivent être documentées comme décrit ci-dessous. Encore une fois, vous auriez alors la possibilité de répondre à la demande et aux preuves connexes avant la décision de l'agent de l'audience concernant la demande.

La documentation de ces efforts doit inclure un dossier des tentatives de la LEA d'arranger, d'un commun accord, une heure et un lieu, telles que :

- Les enregistrements détaillés des appels téléphoniques ou des tentatives, et les résultats de ces appels ;
- Des copies de la correspondance qui vous est envoyée et les réponses reçues ; and
- Les enregistrements détaillés des visites effectuées à votre domicile ou à votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si la LEA ne parvient pas à tenir la réunion de résolution dans les quinze (15) jours civils suivant la réception de l'avis de votre plainte de procédure régulière ou ne parvient pas à participer à la réunion

de résolution, vous pouvez demander à un agent d'audience de commencer le calendrier de l'audience de la procédure régulière de quarante-cinq (45) jours civils.

Ajustements à la période de résolution de trente (30) jours civils

Si vous et la LEA vous accordez par écrit à renoncer à la réunion de la résolution, alors le calendrier de l'audience de quarante-cinq (45) jours civils pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain. Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de trente (30) jours civils, si vous et la LEA vous accordez par écrit qu'aucun accord n'est possible, alors le calendrier de quarante-cinq (45) jours civils pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain.

Si vous et la LEA vous accordez à utiliser le processus de médiation mais vous n'êtes pas encore parvenus à un accord à la fin de la période de résolution de trente (30) jours civils, le processus de médiation peut se poursuivre jusqu'à ce qu'un accord soit obtenu si les deux parties conviennent de la poursuite par écrit. Toutefois, si vous ou la LEA se retirez du processus de médiation au cours de cette période de continuation, le calendrier de quarante-cinq (45) jours civils pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain.

Accord de règlement écrit

Si une résolution du différend est obtenue lors de la réunion de résolution, vous et la LEA devez conclure un accord juridiquement contraignant qui est :

- Signé par vous et un représentant de la LEA qui a le pouvoir d'engager contractuellement la LEA ; et
- Exécutoire dans tout tribunal d'État ayant compétence (un tribunal d'État qui a le pouvoir d'entendre ce genre de cas) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Période d'examen de l'accord

Si vous et la LEA entrez dans un accord à la suite d'une réunion de résolution, l'une des parties (vous ou la LEA) peut annuler l'accord dans les trois (3) jours ouvrables à compter du moment où vous et la LEA avez signé l'accord. La partie qui annule l'accord doit fournir un avis écrit à toutes les autres parties.

AUDIENCE SUR LES PLAINTES DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

AUDIENCE D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE IMPARTIALE

34 CFR §300.511

Chaque fois qu'une plainte de procédure régulière est déposée, vous ou la LEA impliquée dans le conflit doivent avoir la possibilité d'une audience de procédure régulière équitable. L'OSSE est chargé de convoquer l'audience de procédure régulière.

Agent d'audience équitable

Au minimum, un agent d'audience :

- Ne doit pas être un employé de l'OSSE ou de la LEA qui est impliquée dans l'éducation ou les soins de l'enfant ; cependant, une personne n'est pas un employé de l'OSSE ou de la LEA uniquement parce qu'il/elle est payé par l'agence pour servir d'agent d'audition ;
- Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui soit en conflit avec l'objectivité de l'agent d'audience à l'audience ;

- Doit être bien informé et comprendre les dispositions de l'IDEA, les règlements fédéraux et de l'État relatifs à l'IDEA et les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et de l'État ; et
- Doit avoir la connaissance et la capacité de mener des audiences et de prendre et d'écrire des décisions, en conformité avec la pratique juridique standard et appropriée.

L'OSSE doit tenir une liste des personnes qui servent d'agents d'audition et qui comprend une déclaration des qualifications de chaque agent d'audience.

Objet de l'audience de procédure régulière

La partie (vous ou la LEA) qui demande l'audience de procédure régulière ne peut pas soulever des questions à l'audience de procédure régulière qui ne sont pas abordées dans la plainte de procédure régulière, à moins que l'autre partie l'accepte.

Calendrier pour demander une audience

Vous ou la LEA devez demander une audience impartiale sur une plainte de procédure régulière dans les deux (2) ans à compter de la date où vous ou la LEA avez pris connaissance ou auriez dû prendre connaissance de la question abordée dans la plainte.

Exceptions au calendrier

Le calendrier ci-dessus ne vous concerne pas si vous ne pouvez pas déposer une plainte de procédure régulière parce que :

- La LEA a spécifiquement exposé de façon inexacte qu'elle avait résolu le problème ou la question identifiés dans la plainte ; ou
- La LEA vous a caché des renseignements qu'elle devait vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

Les charges de production et de persuasion (plaintes déposées après le 1er Juillet 2016)

En règle générale, la partie qui dépose la plainte porte la charge de production et la charge de persuasion. La charge de production signifie l'obligation de présenter d'abord des preuves et de fournir des preuves suffisantes pour étayer les allégations, ou la description du problème contenus dans la plainte. La charge de persuasion se réfère à la norme de preuve. Dans les cas de procédure régulière, la norme de preuve est « par une prépondérance de la preuve. » Cela signifie que la partie qui dépose la plainte de procédure régulière doit prouver que les allégations sont vraies par une prépondérance de la preuve. Il y a deux exceptions à la règle générale demandant que la partie de dépôt porte la charge de production et de persuasion. Les exceptions sont les suivantes :

- Si la plainte de procédure régulière concerne la pertinence du PEI ou le placement de l'élève ou un PEI ou un placement proposé, la partie qui dépose la plainte porte la charge de production ; c'est-à-dire, elle doit d'abord fournir la preuve que le PEI ou le placement de l'étudiant sont inappropriés. La LEA a la charge de persuasion pour prouver le bien-fondé du PEI ou du placement existant.
- Si une partie cherche à obtenir le remboursement des frais de scolarité pour le placement unilatéral d'un élève dans une école non publique, cette partie a la charge de production et de persuasion sur le bien-fondé du placement unilatéral. Un agent d'audience peut décider de scinder ou séparer une audience concernant un placement unilatéral. Si l'agent d'audience détermine que le programme offert par la LEA est approprié, il n'est pas nécessaire d'enquêter sur le bien-fondé du placement unilatéral.

DROITS D'AUDIENCE

34 CFR §300.512 et 5E DCMR §3029.5

Vous avez le droit de vous faire représenter lors d'une audience de procédure régulière. En outre, toute partie à une audience de procédure régulière (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit de :

- Être accompagnée et conseillée par un avocat et des personnes ayant des connaissances ou une formation spéciales en ce qui concerne les problèmes des enfants handicapés ;
- Être représentée par un avocat pendant l'audience de procédure régulière ;
- Présenter des preuves et confronter, contre-interroger, et exiger la présence de témoins ;
- Interdire l'introduction pendant l'audience de tout élément de preuve qui n'a pas été divulguée à cette partie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience ;
- Obtenir un dossier écrit, ou, à votre choix, électronique, et mot pour mot de l'audience ; et
- Obtenir des résultats écrits, ou, à votre choix, électroniques, des faits et des décisions.

Divulgence de renseignements supplémentaires

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant une audience de procédure régulière, vous et la LEA devez échanger toutes les évaluations effectuées à cette date et les recommandations fondées sur ces évaluations que vous ou la LEA avez l'intention d'utiliser à l'audience.

Un agent d'audience peut empêcher toute partie qui ne se conforme pas à cette exigence d'introduire l'évaluation ou la recommandation pertinente à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

En outre, si vous êtes représenté par un avocat, votre avocat doit divulguer tout intérêt financier dont il ou elle est au courant et de tout participant à l'audience de procédure régulière équitable auprès d'un fournisseur non-public qui pourrait être en cause dans l'audience.

Droits parentaux aux audiences

On doit vous donner le droit de :

- Être présent avec l'enfant ;
- Ouvrir l'audience au public ; et
- Obtenir sans frais : le dossier de l'audience, les conclusions des faits et les décisions.

DECISIONS D'AUDIENCE

34 CFR §300.513

Décision de l'agent d'audience

La décision d'un agent d'audience pour déterminer si votre enfant a reçu une éducation publique libre et appropriée (FAPE) doit être fondée sur des preuves et des arguments qui se rapportent directement à une FAPE.

Dans des cas alléguant une violation de la procédure (comme « une équipe de PEI incomplète »), un agent d'audience peut constater que votre enfant n'a pas reçu la FAPE, ce seulement si les violations de procédure :

- Ont interféré avec le droit de votre enfant par rapport à la FAPE ;

- Ont significativement interféré avec votre chance de participer au processus de prise de décision en ce qui concerne la fourniture de la FAPE à votre enfant ; ou
- Ont fait en sorte que votre enfant soit privé d'un avantage éducatif.

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée pour empêcher un agent d'audience d'ordonner à la LEA de se conformer aux exigences de la section des garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 jusqu'à 300.536).

Demande séparée d'audience de procédure régulière

Rien dans la section des garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 jusqu'à 300.536) ne peut être interprété comme vous empêchant de déposer une plainte de procédure régulière séparée sur une question distincte d'une plainte de procédure régulière déjà déposée.

Conclusions et décision au groupe consultatif et au grand public

Après la suppression de tout renseignement personnel identifiable, l'OSSE doit :

- Fournir les résultats et les décisions dans le cadre de l'audience de procédure régulière au groupe consultatif d'éducation spéciale de l'État ; et
- Mettre ces résultats et décisions à la disposition du public.

APPELS

IRREVOCABILITE DE LA DECISION ; APPEL

34 CFR §300.514

Une décision prise lors d'une audience de procédure régulière (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) est définitive, sauf que toute partie impliquée dans l'audience (vous ou la LEA) peut faire appel de la décision en apportant une action civile, telle que décrite ci-dessous.

ÉCHEANCES ET COMMODITE DES AUDIENCES

34 CFR §300.515 et 5E DCMR §§3030.11 et 3030.12

L'OSSE doit veiller à ce que, au plus tard quarante-cinq (45) jours civils après l'expiration de la période de trente jours (30) civils pour les réunions de résolution ou comme décrit dans la section *Ajustements à la période de résolution de trente (30) jours* au plus tard quarante-cinq (45) jours civils après l'expiration de la période de temps ajustée :

- Une décision finale est obtenue lors de l'audience ; et
- Une copie de la décision est envoyée à chacune des parties ou, alternativement, est transmise par voie électronique ou par télécopieur, si toutes les parties aux plaintes de procédure régulière s'accordent sur la transmission par voie électronique ou par télécopieur.

Un agent d'audience peut, pour la bonne cause montrée, accorder des extensions spécifiques de temps au-delà de la période de quarante-cinq (45) jours civils, décrite ci-dessus à la demande de l'une des parties.

Chaque audience doit être effectuée à un moment et dans un lieu qui est raisonnablement pratique pour vous et votre enfant.

ACTIONS CIVILES, Y COMPRIS LA PERIODE DE TEMPS POUR DEPOSER CES ACTIONS

34 CFR §300.516

Toute partie (vous ou la LEA) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision de l'audience de procédure régulière (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit d'intenter une action civile, ce dans le cadre de l'affaire qui faisait l'objet de l'audience de procédure régulière. L'action peut être intentée devant la Cour supérieure du District de Columbia (ou tout autre tribunal d'État qui a le pouvoir d'entendre ce genre de cas) ou dans un tribunal de district des États-Unis, ce sans tenir compte du montant en litige.

Limite de temps

La partie (vous ou la LEA) qui intente l'action dispose de 90 jours civils à compter de la date de la décision de l'agent d'audience pour déposer une action civile.

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

- Reçoit les dossiers des procédures administratives ;
- Entend les preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande de la LEA ; et
- Fonde sa décision sur la prépondérance de la preuve et accorde la réparation que le tribunal estime appropriée.

Dans des circonstances appropriées, la réparation judiciaire peut inclure le remboursement des frais de scolarité des écoles privées et des services d'éducation compensatoire.

Compétence des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis ont le pouvoir de statuer sur les actions intentées en vertu de la partie B de l'IDEA, ce sans tenir compte du montant en litige.

Règle d'interprétation

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, les procédures et les recours prévus par la Constitution américaine, la loi américaine en faveur des personnes handicapées de 1990, le Titre V de la Loi sur la réhabilitation de 1973 (article 504) ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés, sauf que, avant le dépôt d'une action civile en vertu de ces lois, laquelle vise une réparation qui est également disponible dans la partie B de l'IDEA, les procédures régulières décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure que ce qui serait nécessaire si la partie avait déposé l'action en vertu de la partie B de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez avoir des recours disponibles en vertu d'autres lois qui chevauchent avec ceux disponibles en vertu de l'IDEA, mais en général, afin d'obtenir réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (c'est-à-dire la plainte de procédure régulière ; la procédure de résolution, y compris la réunion de résolution, et les procédures d'audience de procédure régulière équitables) avant d'aller directement au tribunal.

LE PLACEMENT DE L'ENFANT PENDANT QUE LA PLAINTE D'UNE PROCEDURE REGULIERE ET L'AUDIENCE SONT EN ATTENTE

34 CFR §300.518

Sous réserve des dispositions ci-dessous dans la rubrique *Procédures lorsque l'on punit les enfants handicapés*, dès qu'une plainte de procédure régulière est envoyée à l'autre partie, au cours de la période de temps de la procédure de résolution et en attendant la décision d'une audience de procédure régulière équitable ou d'une procédure judiciaire, à moins que vous et l'OSSE ou la LEA en convenez autrement, votre enfant doit rester dans son placement éducatif actuel.

Si la plainte de procédure régulière implique une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme régulier de l'école publique jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures.

Si la plainte de procédure régulière implique une demande de services initiaux en vertu de la partie B de l'IDEA pour un enfant qui est en train de faire la transition d'être servi en vertu de la partie C de l'IDEA à la partie B de l'IDEA et qui n'est plus admissible aux services de la Partie C parce que l'enfant est âgé de trois ans, la LEA n'est pas tenue de fournir les services de la Partie C que l'enfant est en train de recevoir. Si votre enfant est déclaré admissible en vertu de la partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce que l'enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, alors, en attendant l'issue des procédures, la LEA doit fournir cette éducation spéciale et ces services connexes qui ne sont pas contestés (ceux sur lesquels vous et la LEA êtes tous deux tombés d'accord).

Si un agent d'audience, lors d'une audience de procédure régulière menée par l'OSSE, convient avec vous qu'un changement de placement est approprié, ce placement doit être traité comme placement éducatif actuel de votre enfant où votre enfant restera, en attendant la décision de toute audience de procédure régulière équitable ou de toute procédure judiciaire.

HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS TEMOINS

34 CFR §300.517 et 5E DCMR §3032.4 ; Code officiel du D.C. §38-2571.03(7)(A)

Honoraires d'avocat

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut attribuer des honoraires d'avocat raisonnables pour couvrir vos coûts si vous l'emportez (gagnez).

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut attribuer des honoraires d'avocat raisonnables pour couvrir les coûts de la LEA ou toute autre agence publique qui prévaut, à payer par votre avocat, si l'avocat :

- A déposé une plainte ou une affaire judiciaire que le tribunal estime être futile, déraisonnable ou sans fondement ; ou
- A continué à plaider même après que le litige soit clairement devenu futile, déraisonnable ou sans fondement ; ou
- Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut attribuer des honoraires d'avocat raisonnables pour couvrir les coûts de la LEA ou toute autre agence publique, à payer par vous ou votre avocat, si votre demande d'audience de procédure régulière ou d'affaire judiciaire ultérieure a été présentée à des fins inappropriées, comme pour harceler, provoquer des retards inutiles ou pour augmenter inutilement le coût de l'action ou de la procédure (audience).

Honoraires de témoin expert

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la partie B de l'IDEA et déposée après le 1er Juillet, 2016, le tribunal, à sa discrétion, peut attribuer des honoraires de témoin expert raisonnables pour couvrir vos coûts si vous l'emportez (gagnez).

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut accorder des honoraires de témoin expert raisonnables dans pour couvrir les coûts de la LEA ou de l'OSSE qui prévaut contre votre avocat s'il/elle a déposé une plainte ou une cause d'action ultérieure qui était futile, déraisonnable ou sans fondement ou a continué à plaider même après que le litige soit clairement devenu futile, déraisonnable ou sans fondement.

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut attribuer des honoraires de témoin expert raisonnables pour couvrir les coûts de la LEA ou de l'OSSE qui prévaut, à payer par vous ou votre avocat, si votre demande d'audience de procédure régulière ou d'affaire judiciaire ultérieure a été présentée à des fins inappropriées, comme pour harceler, provoquer des retards inutiles ou pour augmenter inutilement le coût de l'action ou de la procédure (audience).

Attribution d'honoraires d'avocat et d'honoraires de témoin expert

Un tribunal attribue des honoraires d'avocat et de témoin expert raisonnables comme suit :

- Les honoraires doivent être basés sur les prix en vigueur dans la communauté dans laquelle l'action ou l'audience a émané, pour le type et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peuvent être utilisés dans le calcul des honoraires attribués.
- Les honoraires de témoin expert ne doivent pas dépasser 6000 \$ par action ou procédure.
- Les honoraires de témoin expert ne doivent pas être attribués afin d'indemniser la partie requérante pour une évaluation scolaire indépendante, à moins que cette partie ait droit à une indemnité pour l'évaluation en vertu de l'IDEA (voir la rubrique **Les évaluations scolaires indépendantes** pour plus de renseignements).
- Les honoraires peuvent ne pas vous être attribués et les coûts connexes peuvent ne pas vous être remboursés dans toute action ou procédure en vertu de la Partie B de l'IDEA pour les services rendus après une offre écrite de règlement si :
 - a. L'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des Règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience de procédure régulière, à tout moment, plus de dix (10) jours civils avant le début de la procédure ;
 - b. L'offre n'a pas été acceptée dans les dix (10) jours civils ; et
 - c. Le tribunal ou l'agent d'audience administrative constate que la réparation que vous avez finalement obtenue ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

En dépit de ces restrictions, une attribution d'honoraires d'avocat et de coûts connexes et d'honoraires de témoin expert peut vous être accordée si vous l'emportez et si vous avez sensiblement de bons motifs pour rejeter l'offre de règlement.

- Les honoraires ne peuvent pas être attribués relativement à une réunion de l'équipe de PEI, sauf si la réunion est tenue à la suite d'une procédure ou d'une affaire judiciaire administratives.

Une réunion de résolution, telle que décrite sous la rubrique **Procédure de résolution**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience ou d'une affaire judiciaire

administratives et n'est également pas considérée comme une audience ou une affaire judiciaire administratives aux fins de ces dispositions d'honoraires.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat et les honoraires de témoin expert attribués en vertu de la Partie B de l'IDEA, si le tribunal conclut que :

- Vous ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez retardé de manière déraisonnable la résolution finale du différend ;
- Le montant, par ailleurs autorisé à être attribué de manière déraisonnable, est supérieur au tarif horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires par des avocats ou des experts de compétence, de réputation et d'expérience raisonnablement similaires ;
- Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; ou
- L'avocat vous représentant n'a pas fourni à la LEA les renseignements appropriés dans l'avis de procédure régulière, tel que décrit dans la rubrique, *Plainte de procédure régulière*.

Toutefois, le tribunal ne peut réduire les honoraires si le tribunal estime que l'OSSE ou la LEA ont déraisonnablement retardé la résolution finale de l'action ou de la procédure ou qu'il y a eu une violation en vertu des dispositions des garanties procédurales de la Partie B de l'IDEA.

Toutes les demandes faites par vous auprès de la LEA pour les honoraires d'avocat, si vous l'avez emporté sur la LEA, doivent être présentées dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la publication de la décision de l'audience ou de l'exécution d'un accord de règlement exigeant le paiement de ces honoraires. Ne pas le faire peut conduire à un traitement différé par la LEA.

PROCÉDURES LORSQUE L'ON PUNIT LES ENFANTS HANDICAPÉS

[REMARQUE : LES ECOLES PUBLIQUES DU DISTRICT DE COLUMBIA (DCPS) ONT ADOPTÉ DES PROCÉDURES DIFFÉRENTES EN CE QUI CONCERNE LA DISCIPLINE DES ENFANTS HANDICAPÉS. SI VOTRE ENFANT EST INSCRIT DANS UNE DCPS OU DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE À CHARTRE QUI A CHOISI LES DCPS POUR SERVIR DE LEA, UNE COPIE DES GARANTIES PROCÉDURALES DES DCPS EN CE QUI CONCERNE LA DISCIPLINE TELLE QUE REQUISE PAR L'IDEA DOIT VOUS ÊTRE REMISE.]

AUTORITÉ DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE

34 CFR §300.530

Détermination au cas par cas

Le personnel scolaire peut tenir compte des circonstances particulières au cas par cas pour déterminer si un changement de placement, réalisé en conformité avec les exigences suivantes relatives à la discipline, est approprié pour un enfant handicapé qui enfreint un code scolaire de conduite des élèves.

Généralités

Dans la mesure où ils prennent également une telle action pour les enfants non handicapés, le personnel scolaire peut, pendant moins de **dix (10) jours d'école** successifs, transférer un enfant handicapé qui enfreint un code de conduite des élèves de son emplacement actuel vers un cadre scolaire approprié provisoire alternatif, un autre cadre ou encore imposer une suspension. Le personnel scolaire peut également imposer des retraits supplémentaires de l'enfant pendant moins de **dix (10)**

jours d'école successifs dans la même année scolaire pour des incidents distincts d'inconduite, aussi longtemps que ces retraits ne constituent pas un changement de placement (voir la sous-rubrique **Changement de placement en raison de retraits disciplinaires** pour la définition).

Une fois qu'un enfant ayant un handicap a été retiré de son emplacement actuel pour un total de **dix (10) jours d'école** dans la même année scolaire, la LEA doit, au cours des jours suivants le retrait dans cette année scolaire, fournir des services dans la mesure requise ci-dessous en vertu de la sous-rubrique **Services**.

Autorité supplémentaire

Si le comportement qui a enfreint le code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir la rubrique **Détermination de la Manifestation**) et le changement disciplinaire de placement dépasserait **dix (10) jours d'école** successifs, le personnel de l'école peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant handicapé de la même manière et pour la même durée que ce serait pour des enfants non handicapés, sauf que l'école doit fournir des services à l'enfant comme décrit ci-dessous dans la rubrique **Services**. L'équipe de PEI de l'enfant détermine le cadre scolaire alternatif provisoire pour ces services.

Services

Votre LEA peut, mais n'est pas dans l'obligation de, fournir des services à la fois à un enfant ayant un handicap et un enfant sans handicap qui a été retiré de son placement actuel pendant **dix (10) jours d'école ou moins** au cours de cette année scolaire. Vous devez contacter votre LEA pour déterminer si ces services sont fournis.

Pour un enfant handicapé qui est retiré du placement actuel de l'enfant pendant **plus de dix (10) jours d'école**, lorsque le comportement n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir la rubrique **Détermination de la Manifestation**), ou qui est retiré dans des circonstances spéciales (voir la rubrique **Circonstances spéciales**), il ou elle doit :

- Continuer à recevoir des services éducatifs (disposer d'un enseignement public gratuit approprié (FAPE)), de manière à permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre contexte (qui peut être un cadre éducatif alternatif provisoire), et de progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans le PEI de l'enfant ; **et**
- Recevoir, selon le cas, une évaluation fonctionnelle du comportement et des services et modifications d'intervention comportementale, qui sont conçus pour répondre à la violation de comportement, afin que cela ne se reproduise plus.

Lorsqu'un enfant handicapé a été retiré de son emplacement actuel pendant **dix (10) jours d'école** dans la même année scolaire, et **si** le retrait actuel est de **dix (10) jours d'école** successifs ou moins **et** si le retrait n'est pas un changement de placement (voir la définition ci-dessous), **alors** le personnel de l'école, en consultation avec au moins l'un des professeurs de l'enfant, détermine la mesure dans laquelle les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers l'atteinte des objectifs fixés dans le PEI de l'enfant.

Si le retrait est un changement de placement (voir la rubrique, **Changement de placement en raison de retraits disciplinaires**), l'équipe de PEI de l'enfant détermine les services appropriés pour permettre à

l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un cadre éducatif alternatif provisoire), et de progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans le PEI de l'enfant.

Détermination de manifestation

Dans les dix **(10) jours d'école** de toute décision de changer le placement d'un enfant handicapé en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves (sauf pour un retrait de dix **(10) jours d'école** successifs ou moins et non pas un changement de placement), la LEA, vous et les autres membres concernés de l'équipe de PEI (tel que cela est déterminé par vous et la LEA) devez examiner tous les renseignements pertinents dans le dossier de l'élève, y compris le PEI de l'enfant, toutes les observations des enseignants et tous les renseignements pertinents que vous avez fournis, afin de déterminer :

- Si la conduite en question a été causée par, ou avait une relation directe et substantielle avec, le handicap de l'enfant ; **ou**
- Si la conduite en question était le résultat direct de l'échec de la LEA à mettre en œuvre le PEI de l'enfant.

Si la LEA, vous, et d'autres membres concernés de l'équipe de PEI de l'enfant déterminez que l'une de ces conditions est remplie, la conduite doit être déterminée comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si la LEA, vous et d'autres membres concernés de l'équipe de PEI de l'enfant déterminez que la conduite en question était le résultat direct de l'échec de la LEA à mettre en œuvre le PEI, la LEA doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si la LEA, vous et les autres membres concernés de l'équipe de PEI déterminez que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe de PEI doit soit :

- Procéder à une évaluation fonctionnelle du comportement, à moins que la LEA ait effectué une évaluation fonctionnelle du comportement avant que le comportement qui a entraîné le changement de placement ait eu lieu, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ; **ou**
- Si un plan d'intervention comportementale a déjà été mis au point, examiner le plan d'intervention comportementale et le modifier, si nécessaire, pour résoudre le problème.

Sauf comme il est décrit ci-dessous dans la rubrique ***Circonstances spéciales***, la LEA doit retourner votre enfant au placement à partir duquel votre enfant a été retiré, à moins que vous et la LEA vous entendiez sur un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Circonstances spéciales

Si le comportement était ou non une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel scolaire peut transférer un élève vers un cadre scolaire provisoire alternatif (déterminé par l'équipe de PEI de l'enfant) pendant moins de quarante-cinq (45) jours d'école, si votre enfant :

- Apporte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou possède une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou à une fonction de l'école sous la juridiction de l'agence d'éducation d'État ou d'une LEA ;

- A ou utilise sciemment des drogues illégales (voir la définition ci-dessous) ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée (voir la définition ci-dessous) à l'école, dans les locaux de l'école ou à une fonction de l'école sous la juridiction de l'agence d'éducation d'État ou d'une LEA ; **ou**
- A infligé des blessures corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école ou à une fonction de l'école sous la juridiction de l'agence d'éducation d'État ou d'une LEA.

Définitions

Substance contrôlée signifie un médicament ou une autre substance identifiés dans les annexes I, II, III, IV ou V à l'article 202(c) de la Loi relative aux substances contrôlées (21 U.S.C. 812(c)).

Drogues illicites désigne une substance contrôlée ; mais n'inclut pas une substance contrôlée qui est légalement possédée ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de la santé agréé ou qui est légalement possédée ou utilisée sous la supervision de toute autre autorité en vertu de cette loi ou en vertu d'une autre disposition de la loi fédérale.

Blessures corporelles graves a le sens donné par l'expression « blessures corporelles graves » en vertu du paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18, Code des États-Unis.

Arme a le sens donné par l'expression « arme dangereuse » en vertu du paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18, Code des États-Unis.

Notification

À la date à laquelle elle décide de faire un retrait qui est un changement de placement de votre enfant, en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, la LEA doit vous informer de cette décision et vous fournir un avis des garanties procédurales.

CHANGEMENT DE PLACEMENT EN RAISON DE RETRAITS DISCIPLINAIRES

34 CFR §300.536

Un retrait de votre enfant handicapé de son placement éducatif actuel est un **changement de placement** si :

- Le retrait est prévu durer plus de dix (10) jours d'école successifs ; **ou**
- Votre enfant a été soumis à une série de retraits qui constituent un motif parce que :
 - a. La série des retraits atteint au total plus de dix (10) jours d'école dans une année scolaire ;
 - b. Le comportement de votre enfant est sensiblement similaire au comportement de l'enfant dans des incidents antérieurs qui ont abouti à la série de retraits ; et
 - c. De ces facteurs supplémentaires, comme la longueur de chaque retrait, la durée totale de temps du retrait de votre enfant et la proximité des retraits les uns des autres.

Si un motif de retraits constitue un changement de placement, il est déterminé au cas par cas par la LEA et, en cas de contestation, est soumis à l'examen par le biais d'une procédure régulière et de procédures judiciaires.

34 CFR §300.531

L'équipe du programme d'éducation individualisé (PEI) détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour les retraits qui sont **les changements de placement** et les retraits dans les rubriques **Autorité supplémentaire** et **Circonstances spéciales**.

APPEL

34 CFR §300.532

Généralités

Vous pouvez déposer une plainte de procédure régulière (voir la rubrique **Procédures de plainte de procédure régulière**) pour demander une audience de procédure régulière si vous n'êtes pas d'accord avec :

- Toute décision concernant le placement faite en vertu de ces dispositions relatives à la discipline ; ou
- La détermination de manifestation décrite ci-dessus.

La LEA peut déposer une plainte de procédure régulière (voir ci-dessus) pour demander une audience de procédure régulière si elle estime que le maintien de l'emplacement actuel de votre enfant est sensiblement susceptible d'entraîner des blessures à votre enfant ou à d'autres.

Autorité de l'agent d'audience

Un agent d'audience qui répond aux exigences décrites à la sous-rubrique **Audience d'une procédure régulière impartiale** doit diriger l'audience de la procédure régulière et prendre une décision. L'officier d'audience peut :</918>

- Retourner votre enfant handicapé au placement à partir duquel il a été retiré si l'agent d'audience détermine que le retrait était une violation des exigences décrites à la sous-rubrique **Autorité du personnel de l'école** ou que le comportement de votre enfant était une manifestation du handicap de votre enfant ; ou
- Commander un changement de placement de votre enfant handicapé vers un cadre éducatif alternatif provisoire approprié pendant moins de quarante-cinq (45) jours d'école si l'agent d'audience détermine que le maintien du placement actuel de votre enfant est sensiblement susceptible d'entraîner des blessures à votre enfant ou à d'autres.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées si la LEA estime que le retour de votre enfant au placement d'origine est sensiblement susceptible d'entraîner des blessures à votre enfant ou à d'autres. Chaque fois que vous ou une LEA déposez une plainte d'une procédure régulière pour demander une telle audience, une audience répondant aux exigences décrites sous les rubriques **Procédures de plainte d'une procédure régulière, et Audiences sur les plaintes de procédure régulière** doit avoir lieu, à l'exception de ce qui suit :

- L'agence pour l'éducation d'État ou la LEA doit prendre des dispositions pour une audience de procédure régulière accélérée, qui doit avoir lieu dans les **vingt (20)** jours d'école à compter de la date de demande de l'audience et doit aboutir à une décision dans les **dix (10)** jours d'école après l'audience.
- À moins que vous et la LEA vous accordiez par écrit à renoncer à la réunion ou acceptiez de recourir à la médiation, une réunion de résolution doit se produire dans les **sept (7)** jours civils

suivant la réception de l'avis de la plainte de procédure régulière. L'audience peut se dérouler à moins que le problème ait été résolu à la satisfaction des deux parties d'ici **quinze (15)** jours civils suivant la réception de la plainte de procédure régulière.

- Un État peut établir des règles procédurales pour les audiences d'une procédure régulière accélérée qu'il a mis en place pour d'autres audiences d'une procédure régulière, mais sauf pour les délais, ces règles doivent être compatibles avec les règles du présent document concernant les audiences d'une procédure régulière.

Vous ou la LEA pouvez faire appel de la décision lors d'une audience de procédure régulière accélérée de la même manière que pour les décisions dans d'autres audiences de procédure régulière (voir la rubrique **Appel**).

PLACEMENT PENDANT LES APPELS

34 CFR §300.533

Lorsque, comme décrit ci-dessus, vous ou la LEA déposez une plainte de procédure régulière concernant les questions disciplinaires, votre enfant doit (à moins que vous et l'Agence pour l'éducation d'État ou la LEA en conveniez autrement) rester dans le cadre éducatif alternatif provisoire en attendant la décision de l'agent d'audience ou jusqu'à l'expiration de la période de retrait comme cela est prévu et décrit dans la sous-rubrique **Autorité du personnel de l'école**, selon la première éventualité.

PROTECTIONS POUR LES ENFANTS QUI NE SONT PAS ENCORE ADMISSIBLES A L'EDUCATION SPECIALE ET AUX SERVICES CONNEXES

34 CFR §300.534

Généralités

Si votre enfant n'a pas été jugé admissible pour l'éducation spéciale et les services connexes et viole un code de conduite des élèves, mais que la LEA a eu connaissance (tel que déterminé ci-dessous), avant que le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire ait eu lieu, que votre enfant était un enfant handicapé, votre enfant peut faire valoir toutes les protections décrites dans le présent avis.

Base de connaissances pour les questions disciplinaires

Une LEA sera réputée avoir connaissance que votre enfant est un enfant handicapé si, avant que le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire ait eu lieu :

- Vous avez exprimé votre préoccupation par écrit au personnel de surveillance ou administratif de l'agence d'éducation appropriée ou à l'enseignant de votre enfant, préoccupation selon laquelle votre enfant a besoin d'une éducation spéciale et de services connexes ;
- Vous avez demandé une évaluation concernant l'admissibilité à l'éducation spéciale et aux services connexes dans la partie B de l'IDEA ; **ou**
- L'enseignant de votre enfant ou tout autre personnel de la LEA ont exprimé des préoccupations spécifiques sur un modèle de comportement démontré par votre enfant directement au directeur de l'éducation spéciale de la LEA ou à d'autres membres du personnel de surveillance de la LEA.

Exception

Une LEA ne serait pas réputée avoir cette connaissance si :

- Vous n'avez pas permis une évaluation de votre enfant ou vous avez refusé les services de l'éducation spéciale ; **ou**
- Votre enfant a été évalué et il a été déterminé que c'est un enfant non handicapé dans la partie B de l'IDEA.

Conditions applicables en l'absence de connaissances

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de votre enfant, une LEA ne sait pas que votre enfant est un enfant souffrant d'un handicap, tel que décrit ci-dessus dans les rubriques **Base de connaissances pour les questions disciplinaires** et **Exception**, votre enfant peut être soumis à des mesures disciplinaires qui sont appliquées aux enfants non handicapés qui ont des comportements comparables.

Toutefois, si une demande est faite pour une évaluation de votre enfant pendant la période de temps au cours de laquelle votre enfant est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être menée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant demeure dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs. Si votre enfant est jugé être un enfant handicapé, en tenant compte des renseignements issus de l'évaluation menée par la LEA et des renseignements que vous avez fournis, la LEA doit fournir une éducation spéciale et des services connexes conformément à la partie B de l'IDEA, y compris les exigences disciplinaires décrites ci-dessus.

RENVOI A ET ACTION PAR LES AUTORITES POLICIERES ET JUDICIAIRES

34 CFR §300.535

La Partie B de l'IDEA ne permet pas ce qui suit :

- Interdire à une agence de signaler un crime commis par un enfant handicapé aux autorités compétentes ; **ou**
- Empêcher les autorités d'application des lois de l'État et les autorités judiciaires de faire l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de l'application des lois fédérales et d'État par rapport aux crimes commis par un enfant handicapé.

Transmission des dossiers

Si une LEA fait état d'un crime commis par un enfant handicapé, la LEA :

- Doit veiller à ce que des copies de l'éducation spéciale et des dossiers disciplinaires de l'enfant soient transmises pour examen par les autorités à l'organisme auprès duquel l'agence fait état du crime ; **et**
- Peut transmettre des copies de l'éducation spéciale et des dossiers disciplinaires de l'enfant, uniquement dans la mesure permise par la Loi du droit à l'éducation de la famille et sur la protection des informations personnelles (FERPA).

EXIGENCES POUR LE PLACEMENT UNILATÉRAL PAR LES PARENTS D'ENFANTS DANS LES ÉCOLES PRIVÉES AUX FRAIS DE L'ÉTAT

GENERALITES

34 CFR §300.148 et 5E DCMR §3018.5

La partie B de l'IDEA ne nécessite pas qu'une LEA paie pour le coût d'une éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, de votre enfant handicapé dans une école ou un établissement privés si la LEA a mis la FAPE à la disposition de votre enfant et si vous choisissez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privés. Cependant, les DCPS (en tant qu'unique LEA géographique dans le District de Columbia) doivent inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont abordés dans le cadre des dispositions de la partie B concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée en vertu de 34 CFR §§300.131 jusqu'à 300.144.

Remboursement pour le placement dans une école privée

Si votre enfant a déjà reçu une éducation spéciale et des services connexes sous l'autorité d'une LEA et que vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une école maternelle, une école primaire ou une école secondaire privée sans le consentement ou la référence de la LEA, un tribunal ou un agent d'audience peut exiger que l'agence vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou l'agent d'audience constate que la LEA n'avait pas mis de FAPE à la disposition de votre enfant en temps opportun avant cette inscription et que le placement privé est approprié. Un agent d'audience ou le tribunal peut juger le placement privé étant approprié, même s'il ne répond pas aux normes d'État applicables à l'éducation fournie par l'OSSE et la LEA.

Limite sur le remboursement

Le coût du remboursement décrit dans le paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé :

- Si, lors de la dernière réunion du PEI à laquelle vous avez participé avant votre retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe du PEI que vous rejetiez le placement proposé par la LEA pour fournir la FAPE à votre enfant, y compris une déclaration de vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ;
- Si, dans les dix (10) jours ouvrables (y compris les vacances qui tombent sur un jour ouvrable) avant votre retrait de votre enfant de l'école publique, vous ne donnez pas un avis écrit à la LEA concernant ce renseignement ;
- Si, avant votre retrait de votre enfant de l'école publique, la LEA vous a fourni un préavis écrit de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une déclaration de l'objet de l'évaluation qui était appropriée et raisonnable), mais vous n'avez pas rendu disponible votre enfant pour l'évaluation ; ou
- À la suite de la conclusion d'un tribunal selon laquelle vos actions étaient déraisonnables.

Cependant, le coût du remboursement :

- Ne doit pas être réduit ou refusé pour défaut de fournir l'avis si :
 - a. Le parent est analphabète et ne peut pas écrire en anglais ;
 - b. La LEA ou l'école vous a empêché de donner l'avis ;
 - c. Vous n'aviez pas reçu l'avis de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou
 - d. La conformité avec les exigences ci-dessus entraînerait vraisemblablement un préjudice physique ou émotionnel grave à votre enfant.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ CONTACTER :

Office of the State Superintendent of Education

Office of Special Education

1050 First Street, NE, 5th Floor

Washington, DC 20002

(202) 478-5947

Ce document est disponible en format électronique au :

<http://www.osse.dc.gov>



DISTRICT OF COLUMBIA

OFFICE OF THE STATE SUPERINTENDENT OF

EDUCATION

District de Columbia

**Avis de garanties procédurales de la Partie B de l'IDEA
Droits des parents d'étudiants handicapés**

REÇU

Moi, _____, ai reçu une copie de
(Nom du parent/tuteur)

Avis de garanties procédurales de la Partie B de l'IDEA du District de Columbia : Droits des parents
d'étudiants handicapés,

de : _____
(Nom et titre de la personne émettant le document)

à : _____
(Nom de l'école)

_____/_____/_____
(Date)

(Signature du parent/tuteur)

(Cet accusé de réception doit rester dans un fichier désigné à l'école, avec une copie fournie au
parent/tuteur sur demande.)